STATUTS MIS A JOUR

SAS ABC DEPAN'RENOV

Société par Actions Simplifiée
au capital social de 10 000 euros

Siège social : Parc d'activités de la Renaudais
4 bis allée des Synagots
35830 BETTON

SAS ABC DEPAN'RENOV
Société par actions simplifiée
Au capital de 10 000 €
Siège social : Parc d'activités de la Renaudais - 4 bis allée des Synagots
35830 BETTON
RCS : RENNES 499 325 009

STATUTS

Les soussignés :

- **Monsieur Luc Albert, Pascal, Thierry FOUGERAY**
 né le 26 mars 1967 à RENNES (35)
 de nationalité Française
 Marié en secondes noces avec Madame Annie, Marcelle, Lucienne BOUDEVIN sous le régime de la séparation de biens, préalablement à son union célébrée en la mairie de BETTON le 18 août 2007.
 Dont le régime demeure inchangé ainsi qu'il le déclare.
 demeurant : 67 rue de Rennes 35830 BETTON

- **Madame Pascale, Marie-Louise GAUTIER née ZERGUINE**
 née le 7 septembre 1960 à COMPIEGNE (60)
 de nationalité Française
 mariée avec Monsieur Michel GAUTIER, le 12 juillet 1986 à LOURMAIS, sans contrat de mariage préalable à leur union,
 dont le régime demeure inchangé ainsi qu'elle le déclare.
 demeurant ensemble : 13 avenue des Cytises 35270 COMBOURG

Ont préalablement exposé ce qui suit :

Préambule

La SAS ABC DEPAN'RENOV est issue de la transformation au 1er janvier 2010 de la SARL ABC DEPAN'RENOV. Le capital social est réparti entre les associés fondateurs.

TITRE I - FORME - DENOMINATION - OBJET - SIEGE - DUREE

Article 1 - Forme

Il existe, entre les propriétaires des actions créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une Société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, notamment par le Code de commerce, ainsi que par les présents statuts.

Article 2 - Dénomination

La dénomination sociale est : **ABC DEPAN'RENOV**.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « *Société par actions simplifiée* » ou des initiales « *S.A.S.* » et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 3 - Objet

La Société a pour objet, en France et dans tous pays : **Electricité, plomberie, isolation, aménagements intérieurs.**

Et par ailleurs, toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à :

- la participation directe ou indirecte de la Société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ;
- toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

Article 4 - Siège social - Succursales

Le siège de la Société est situé : **Parc d'activité de la Renaudais – 4 bis allée des Synagots 35830 BETTON.**

Il peut être transféré en tout endroit du territoire national français par décision de l'Assemblée Générale.

Il ne pourra être transféré à l'étranger que par décision unanime des associés prise en assemblée générale.

Article 5 - Durée - Année sociale

1 - La durée de la Société est de **99 années** à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

2 - L'année sociale commence **le 1er juillet et finit le 30 juin**.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la Société seront rattachés à cet exercice.

TITRE II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

Article 6 – Apports – Formation du capital

Apports en numéraire

Monsieur Luc FOUGERAY apporte à la Société une somme de 8 000 euros.

Madame Pascale GAUTIER apporte à la Société une somme de 2 000 euros.

Soit au total une somme de 10 000 euros.

Cette somme de **10 000 euros** a été dès avant ce jour, déposée au **CREDIT AGRICOLE**, agence de **BETTON** sur un compte ouvert au nom de la Société en formation. Elle sera retirée par la Gérance sur présentation du certificat du Greffe du Tribunal de Commerce attestant l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Madame Pascale GAUTIER, a versé 2 000 euros provenant de sa communauté de bien avec Monsieur Michel GAUTIER, qui a préalablement été averti des finalités et des modalités pratiques de l'opération d'apport en numéraire à la présente société envisagée par son conjoint.

En application de l'article 1832-2 du code civil, Monsieur Michel GAUTIER, conjoint de l'apporteur en numéraire n'a pas notifié à la société son intention de devenir personnellement associé pour la moitié des parts sociales souscrites par son conjoint et renonce à exercer cette faculté ultérieurement.

Article 7 - CAPITAL

Le capital social est fixé à **10 000 euros** divisé en **1 000** actions de **10** euros chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 1 000 et attribuées aux associés en proportion de leurs apports respectifs, savoir :

- **A Monsieur Luc FOUGERAY :**

- à concurrence de 800 actions portant les numéros
de 1 à 800 inclus en rémunération de son apport en numéraire, ci 800 actions.

- **A Madame Pascale GAUTIER :**

- à concurrence de 200 actions portant les numéros
de 801 à 1 000 en rémunération de son apport en numéraire, ci 200 actions.

Total égal au nombre de parts composant le capital social1 000 actions.

Les soussignés déclarent que toutes les actions représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus correspondant à leurs apports respectifs et sont toutes entièrement libérées.

Article 8 - Augmentation du capital social

Le capital social est augmenté par tous moyens et selon toutes modalités, sur rapport du Président de la Société, par décision collective des associés prise dans les conditions fixées à l'article 21 des présents statuts.

Les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel. La collectivité des associés peut également décider la suppression de ce droit.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles aux associés, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

Si l'augmentation de capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, de fusion ou d'apport, la collectivité des associés statue aux conditions de *quorum* et de majorité prévues à l'article 21 des présents statuts.

En cas d'apport en nature par un associé, les dispositions légales et réglementaires s'appliquent.

Article 9 - Libération des actions

Toutes les actions d'origine formant le capital initial et représentant des apports en numéraire doivent être obligatoirement libérées de la totalité leur valeur nominale lors de leur souscription.

Les actions souscrites lors d'une augmentation de capital en numéraire doivent être obligatoirement libérées de la totalité de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

Article 10 - Réduction du capital social

La réduction du capital est autorisée ou décidée par la collectivité des associés. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

Article 11 - Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Ces comptes individuels peuvent être des comptes « *nominatifs purs* » ou des comptes « *nominatifs administrés* » au choix de l'associé.

Article 12 - Indivisibilité des actions

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions collectives relatives à l'affectation des bénéfices de la Société où il appartient à l'usufruitier.

Le droit de l'associé d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-propriétaire d'actions.

Dans tous les cas, le nu-propriétaire peut participer aux décisions collectives même à celles pour lesquelles il ne jouit pas du droit de vote.

Article 13 - Cession et transmission des actions

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siége social.

La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire. Le mouvement est mentionné sur ces registres.

Article 14 - Préemption

Le ou les cédants doivent notifier auprès de chaque actionnaire par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception envoyé à leur dernier domicile connu, le projet de transmission à un tiers des actions, quand celui-ci s'opère par voie de cession à titre onéreux, d'apport ou d'échange. La notification informe l'identité du bénéficiaire, le nombre d'actions transmises et la valeur de chaque action. La préemption bénéficie à tous les actionnaires et ce quel que soit le bénéficiaire de la transmission.

Les actionnaires doivent dans les dix jours calendaires, faire connaître à l'associé cédant sa décision d'exercer son droit de préemption.

En cas d'exercice du droit de préemption, l'actionnaire cédant ne peut pas se prévaloir d'un droit de repentir et renoncer à la cession.

La cession des actions concernées par la préemption doit être réalisée dans le délai de quarante jours à compter de la notification par l'associé d'exercer son droit de préemption.

Dans toute hypothèse, la cession des actions est réalisée sous réserve de l'agrément éventuellement requis par l'article 15 des statuts.

Article 15 – Agrément

Toute transmission d'actions même entre associés soit à titre onéreux soit à titre gratuit alors même que la cession aurait lieu par voie d'apport, fusion, scission ou par voie d'adjudication publique, volontaire ou forcée et alors même que la cession ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit, doit pour devenir définitive, être autorisée par l'assemblée des associés statuant aux conditions de quorum et de majorité requise pour les Assemblées Générales. Les voix du cédant sont comptabilisées pour le calcul du quorum et de la majorité ainsi que celles du cessionnaire déjà associé lorsque l'agrément le concerne.
L'Assemblée doit notifier sa décision par l'intermédiaire du Président au cédant au moyen d'une Lettre Recommandée avec Accusé de Réception ou par télécopie dans les soixante jours calendaires qui suivent la notification de la demande d'agrément. Le défaut de réponse dans ce délai équivaut à une notification d'agrément.
Si le ou les cessionnaires proposés sont agréés, le transfert est régularisé au profit du ou des cessionnaires proposés sur présentation des pièces justificatives.

Article 16 - Droits et obligations attachés aux actions

1 - Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à la part fixée par les présents statuts et donne droit au vote et à la représentation lors des décisions collectives, dans les conditions fixées par les statuts.

Tout associé a le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la Loi et les statuts.

2 - Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe, sauf disposition contraire des statuts.

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux décisions des associés et aux présents statuts. La cession comprend tous les dividendes échus et non payés et à échoir, ainsi éventuellement que la part dans les fonds de réserve, sauf dispositions contraires notifiées à la Société.

3 - Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou lors d'une augmentation ou d'une réduction de capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les associés possédant un nombre d'actions inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle de l'obtention du nombre d'actions requis.

TITRE III - DECISIONS COLLECTIVES

Article 17 - Décisions devant être prises collectivement

Doivent être prises collectivement dans les conditions de quorum et de majorité de l'article 21 des statuts, les décisions suivantes :

- augmentation, réduction et amortissement du capital,
- transfert du siège social,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif soumis au régime des scissions,
- modification de l'objet social,
- dissolution de la Société,
- changement de dénomination sociale,
- approbation des comptes annuels et affectation des bénéfices,
- nomination et révocation du Président,

- nomination et révocation du Commissaire aux Comptes sauf cas de la nomination en justice demandée par un ou plusieurs actionnaires représentant au moins 1/10ème du capital social,
- transformation en une société d'une autre forme,
- agrément des cessions de parts sociales,
- les investissements supérieurs ou égaux à 10 000 €,
- achat ou cession de fonds artisanal ou de commerce,
- prise de garantie, gage, nantissement, caution et aval.
- toute modification des statuts

et ce, dans les conditions prévues à l'article 21 des présents statuts.

Article 18 - Forme des décisions

Les décisions collectives des associés sont prises en assemblée générale. Les conditions de vote et de quorum sont celles définies à l'article 21 des présents statuts.

Article 19 - Assemblée Générale

1 - Convocation

L'Assemblée Générale est convoquée, soit par le Président, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de Commerce statuant en référé soit à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant 20 % au moins du capital.

Pendant la période de liquidation, l'Assemblée est convoquée par le ou les liquidateurs. L'Assemblée Générale est réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

La convocation est faite 15 jours avant la date de l'Assemblée, soit par lettre simple ou recommandée adressée à chaque associé, soit par un avis inséré dans un Journal d'annonces légales du département du siège social, soit par télécopie, soit par e-mail ou par tous moyens permettant d'établir la preuve de la convocation.

2 - Ordre du jour

L'ordre du jour de l'Assemblée est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs associés, agissant dans le délai de 8 jours suivant la convocation, ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions par tous moyens de communication visés ci-dessus.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour.

3 - Admission aux Assemblées - Pouvoirs

Tout associé a le droit de participer aux Assemblées Générales et aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont inscrits en compte à son nom.

Un associé peut se faire représenter par un autre associé, conjoint, descendants ou ascendants.

4 - Tenue de l'Assemblée - Bureau - Procès-verbaux

Une feuille de présence est émargée par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

L'Assemblée est présidée par le Président ou, en son absence, par un dirigeant spécialement délégué à cet effet par l'Assemblée, ou par l'auteur de la convocation.

A défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président.

L'Assemblée désigne un Secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

Les délibérations des Assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le Secrétaire et établis sur un registre spécial. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par l'un des deux.

L'assemblée générale peut être réunie par visioconférence, téléconférence ou par tout moyen moderne de communication.

Article 20 - Droit de communication des associés

Tout associé a le droit d'obtenir, avant toute consultation des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la Société.

Article 21 - Quorum - Vote

1 - Le *quorum* est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, le tout déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions de la Loi ou des présents statuts.

L'assemblée générale est valablement réunie :

- sur première convocation, si un quart des actions ayant le droit de vote sont présents ou représentés ;

- sur seconde convocation si un cinquième des actions ayant le droit de vote sont présents ou valablement représentés.

2 - Toutes les décisions collectives sont prises à la majorité des deux tiers des voix des associés présents ou représentés.

3 - Cependant, les décisions suivantes seront prises à la majorité des 4/5ème des associés présents ou représentés plus 1 voix :

- les investissements supérieurs ou égaux à 10 000 €,
- achat ou cession de fonds artisanal ou de commerce,
- prise de garantie, gage, nantissement, caution et aval.

Doivent être prises à l'unanimité des associés toutes modifications ou adoption de clauses statutaires relatives à l'inaliénabilité des actions, le transfert du siège social à l'étranger, ainsi que toutes décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés.

TITRE IV - DIRECTION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

Article 22 - Président

La Société est administrée et dirigée par un Président, personne physique ou morale et associé.

Le premier Président de la Société est **Monsieur Luc FOUGERAY**.

Le Président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par la collectivité des associés statuant à la majorité des 2/3 des voix qui peut le révoquer dans les mêmes conditions mais selon les modalités de l'article 21.

Le mandat du Président est fixé pour une durée indéterminée.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président ou dirigeant, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président ou dirigeant en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Article 23 - Pouvoirs du Président

1 - Le Président assume, sous sa responsabilité, la Direction de la Société. Il la représente dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus, dans la limite de l'objet social et des actes expressément réservés à la collectivité des associés.

Les décisions des associés limitant ses pouvoirs sont inopposables aux tiers.

Dans ses rapports avec les tiers, le Président engage la Société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Article 24 - Fin des fonctions du Président

Les fonctions du Président prennent fin de plein droit dans les cas suivants :

- arrivée du terme de son mandat,
- démission,
- incapacité ou interdiction de gérer,
- décès ou dissolution s'il s'agit d'une personne morale,
- dissolution,

Article 25 – Autres dirigeants

Sur la proposition du Président, l'assemblée générale peut nommer un ou plusieurs autres dirigeants, personnes physiques ou morales, actionnaires ou non, dont elle fixera les pouvoirs.

Ces dirigeants sont révocables à tout moment par l'assemblée générale sur proposition du Président, en cas de démission ou révocation de celui-ci, ils conservent leurs fonctions et attribution jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Article 26 - Révocation du Président

Le Président ne pourra être révoqué que pour justes motifs, par décision de l'assemblée générale, avec le respect d'un préavis de 6 mois et dans les conditions de quorum et de majorité de l'article 21 des statuts.

Les voix du Président actionnaire étant comprises dans le calcul de la majorité de l'assemblée générale.

Il n'aura le droit à aucune indemnité de quelque nature que ce soit.

Article 27 - Rémunération des dirigeants

La rémunération du Président est déterminée par l'Assemblée Générale. Elle peut être fixe ou proportionnelle, ou les deux à la fois.

Article 28 - Conventions

Les conventions définies à l'*article L. 227-10 du Code de commerce* sont soumises aux formalités de contrôle prescrites par ledit article.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les interdictions prévues à l'*article L. 225-43 du Code de commerce* s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

Article 29 - Représentation sociale

Les Délégués du Comité d'entreprise, s'il en existe un, exercent leur mandat auprès du Président. A cette fin, celui-ci les réunira une fois par trimestre au moins et notamment lors de l'arrêté des comptes annuels.

Article 30 - Commissaires aux Comptes

Conformément à la loi de modernisation de l'économie du 5 août 2008, les actionnaires de la SAS ABC DEPAN'RENOV décident de ne pas procéder à la nomination d'un Commissaire aux Comptes et déclarent à cet effet ne pas remplir les conditions nécessitant une telle nomination.

Cependant, la nomination d'un Commissaires aux Comptes restera obligatoire à l'avenir si l'une des conditions suivantes est remplie :

- la société dépasse à la clôture d'un exercice, deux des seuils de total de bilan, de chiffre d'affaires HT ou d'effectifs suivants :

 . total du bilan supérieur à 1 000 000 euros,
 . chiffre d'affaires HT supérieur à 2 000 000 euros,
 . le nombre moyen de salariés permanents employés au cours de l'exercice dépasse 20 salariés.

- la société contrôle ou est contrôlée par une ou plusieurs sociétés ;
- un ou plusieurs actionnaires représentant au moins 1/10ème du capital social demandent en référé au Président du Tribunal de Commerce la nomination d'un Commissaire aux Comptes.

TITRE V - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Article 31 - Exercice social

L'année sociale est définie à l'article 5.

Article 32 - Inventaire - Comptes annuels

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Il dresse également les comptes annuels conformément aux *articles L. 123-12 et suivants du Code de commerce*.

Il annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la Société et un état des sûretés consenties par elle.

Il établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la Loi.

Le rapport de gestion inclut, le cas échéant, le rapport sur la gestion du Groupe lorsque la Société doit établir et publier des comptes consolidés dans les conditions prévues par la Loi.

Le cas échéant, le Président établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par la Loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux Comptes dans les conditions légales et réglementaires.

Article 33 – Affectation et répartition des bénéfices

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes que les associés décideront de porter en réserve en application des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividende et prélève les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital.

La collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont distribués par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Chaque associé recevra des dividendes proportionnellement au nombre d'actions détenues.

Article 34 - Mise en paiement des dividendes

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par la collectivité des associés.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de Justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite, s'il y a lieu, des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la Loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La Société ne peut exiger des associés aucune répétition de dividende, sauf si la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et si la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

L'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes. Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

TITRE VI - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL - TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 35 - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter les associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la Loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de la collectivité des associés doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en Justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 36 - Transformation

La Société peut se transformer en Société d'une autre forme.

La décision de transformation est prise collectivement par les associés, aux conditions de *quorum* et de majorité ci-avant fixées.

La transformation en Société en Nom Collectif nécessite l'accord de tous les associés ; en ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigées.

La transformation en Société en Commandite Simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de tous les associés devenant associés commandités.

La transformation en Société à Responsabilité Limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des Sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

Article 37 - Dissolution - Liquidation

Hors les cas de dissolution prévus par la loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision collective des associés prise dans les conditions fixées par les présents statuts.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision collective.

Le liquidateur représente la Société. Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus. Il répartit ensuite le solde disponible.

La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

TITRE VII - CONTESTATIONS

Article 38 - Contestations

Toutes contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés, le Président et la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

TITRE VIII - CONSTITUTION DE LA SOCIETE

Article 39 - Nomination des Commissaires aux Comptes

Conformément à la loi de modernisation de l'économie du 5 août 2008, les actionnaires de la SAS ABC DEPAN'RENOV décident de ne pas procéder à la nomination d'un Commissaires aux Comptes et déclarent à cet effet ne pas remplir les conditions nécessitant une telle nomination.

Le cas échéant, la nomination du Commissaire aux comptes sera décidée en assemblée générale.

Article 40 - Jouissance de la personnalité morale - Immatriculation au registre du Commerce et des Sociétés

1 - La Société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

2 - L'état des actes accomplis au nom de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société, est annexé aux présents statuts dont la signature emportera reprise desdits engagements par la Société lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés. Cet état a été en outre tenu à la disposition des associés dans les délais légaux à l'adresse prévue du siège social.

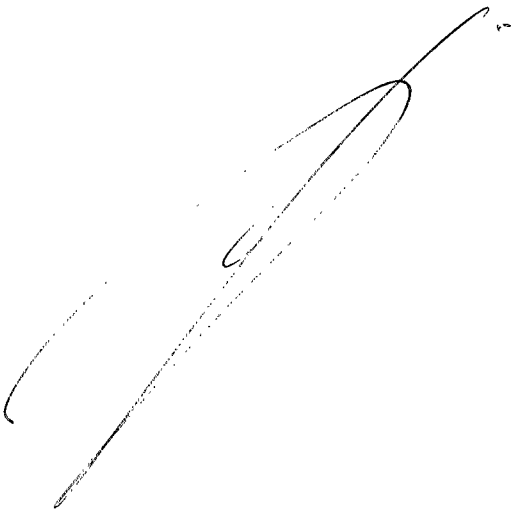
3 - Le Président de la Société est, par ailleurs, expressément habilité, dès sa nomination, à passer et à souscrire, pour le compte de la Société, les actes et engagements entrant dans ses pouvoirs statutaires et légaux. Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits, dès l'origine, par la Société, après vérification par la collectivité des associés, postérieurement à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

Article 41 - Publicité - Pouvoirs

Les formalités de publicité prescrites par la Loi et les règlements sont effectuées à la diligence du Président qui est spécialement mandaté pour signer l'avis à insérer dans un Journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

Fait à BETTON,
Le 4 janvier 2010

Monsieur Luc FOUGERAY,



Madame Pascale GAUTIER,

